

## TSX INC.

### AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « **TSX** ») publie le présent avis de projet de modification et de sollicitation de commentaires conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 7 décembre 2020 à la personne suivante :

Denno Chen  
Directeur, Affaires réglementaires  
Groupe TMX  
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300  
Toronto (Ontario) M5H 1S3  
Courriel : [tsxrequestforcomments@tsx.com](mailto:tsxrequestforcomments@tsx.com)

Un exemplaire doit également être expédié à :

Direction de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Les commentaires seront rendus publics à moins qu'on ne demande qu'ils demeurent confidentiels. Si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée dans le cadre de l'examen des commentaires par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), un avis attestant l'approbation de la CVMO sera publié.

#### Modifications proposées

La TSX propose de modifier les Règles de la Bourse de Toronto (les « **Règles de la TSX** ») pour permettre la direction préférentielle du flux d'ordres anonymes à l'égard des ordres cachés passifs, et d'autres modifications qui sont nécessaires relativement à des questions connexes (prises ensemble, les « **modifications** »).

Actuellement, en vertu des Règles de la TSX, un ordre attribué entrant qui provient d'un courtier sera automatiquement apparié au meilleur cours avec un autre ordre attribué du même courtier à la TSX, indépendamment de sa position dans le registre d'ordres (la « **direction préférentielle du flux d'ordres** »). La direction préférentielle du flux d'ordres n'est pas actuellement offerte pour les ordres anonymes, qu'ils soient visibles ou cachés.

Les modifications élargiraient les types d'ordre qui sont admissibles à la direction préférentielle du flux d'ordres, tous les ordres cachés passifs y devenant admissibles.

Veuillez vous reporter à l'annexe A pour consulter le libellé marqué des modifications.

#### Motifs

La direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres cachés non attribués est en voie de devenir la norme au sein du secteur au Canada. La TSX propose les modifications à la lumière des demandes des clients, par souci d'uniformité avec les autres marchés canadiens qui offrent une fonctionnalité similaire et pour améliorer sa compétitivité.

## **Date prévue de la mise en œuvre**

La mise en œuvre des modifications sera réalisée après l'obtention des approbations réglementaires, et la TSX prévoit qu'elle aura lieu dès le premier trimestre de 2021.

## **Incidence prévue**

La TSX ne prévoit aucune incidence importante sur la structure des marchés, les membres, les investisseurs, les émetteurs et les marchés financiers étant donné que d'autres marchés canadiens offrent déjà la direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres cachés non attribués. La TSX prévoit des retombées positives mineures pour certains membres et investisseurs étant donné qu'ils pourront bénéficier d'une réduction des intermédiaires pour les ordres cachés non attribués. Elle prévoit par ailleurs que les modifications augmenteront la qualité de l'exécution et diminueront les coûts de négociation.

## **Incidence prévue des modifications sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières**

Les modifications n'auront pas d'incidence sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières et, plus particulièrement, sur le respect de l'obligation d'offrir un accès équitable et de maintenir des marchés équitables et ordonnés. La direction préférentielle du flux d'ordres est une fonctionnalité courante dans les marchés boursiers canadiens, et d'autres marchés canadiens l'offrent déjà pour les ordres cachés anonymes.

## **Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre des modifications**

Aucune modification technique obligatoire ne devrait être nécessaire pour les membres et les fournisseurs de services étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux spécifications par suite des modifications. Néanmoins, la TSX prévoit un délai d'au moins 60 jours entre l'approbation réglementaire et la mise en œuvre des modifications, ce qui devrait être suffisant pour permettre leur adoption par les intervenants souhaitant en tirer pleinement parti.

## **Existence d'éléments comparables aux modifications dans d'autres marchés ou territoires**

La direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres cachés non attribués est actuellement offerte à la NEO Bourse, à la Bourse des valeurs canadiennes et sur MatchNow.

Le 5 mars 2020, Omega Securities Inc. a publié une sollicitation de commentaires portant notamment sur la possibilité de permettre la direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres visibles et cachés, qu'ils soient attribués ou anonymes.

De plus, le 10 mars 2020, la CVMO a approuvé la modification des règles de négociation et des politiques de Nasdaq Canada découlant de la mise en œuvre de la direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres non attribués (anonymes).

**ANNEXE A**  
**LIBELLÉ MARQUÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA TSX**

**PARTIE 1 - INTERPRÉTATION**

**Règle 1-101 Définitions (modifié)**

[...]

(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

[...]

« **ordre non attribué** » Ordre ~~figurant sur~~inscrit dans le registre d'ordres sans le numéro de négociation du participant.

Modifié (le [●] 2021)

[...]

**Règle 4-802 Répartition des transactions**

[...]

(3) Sous réserve des paragraphes 4-801(1) et 4-801(2) des règles et de toute condition imposée sur l'ordre négociable ou sur l'ordre de sens inverse qui empêcherait autrement l'exécution des deux ordres par appariement de l'un avec l'autre, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres ~~et qui n'est pas un ordre de contournement~~ est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :

- (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que l'ordre de sens inverse ne soit pas divulgué, ou que s'il est divulgué, ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
- (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;
- (c) enfin à un teneur de marché si l'ordre négociable est divulgué et peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.

**Modifié (le 23 octobre 2017, ~~et~~ le 27 novembre 2017, et le [●] 2021)**